

QUESTIONS/REPONSES CORONAVIRUS

	Un des bénéficiaires chez qui j'interviens (ou son proche) présente des symptômes d'infection ratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires)2
2.	Que dois-je faire si un bénéficiaire est atteint du corona-virus ?2
3.	Un résident présente des symptômes d'infection respiratoire dans le foyer où je travaille2
4. viru	Un des bénéficiaires chez qui j'interviens (ou son proche) revient d'une zone à circulation du us ou a été en contact avec un malade2
5.	Un des bénéficiaires chez qui j'interviens (ou son proche) me demande de porter un masque : 3
6.	Un des bénéficiaires annule les interventions d'aide à domicile3
7. con	Que dois-je faire si un aide à domicile/accompagnant est atteint du corona-virus ? Quelle nduite adopter auprès des bénéficiaires ?
8. (pr	Que dois-je faire si un aide à domicile/accompagnant est considéré comme « un cas contact » oche d'une personne contaminée)?4
9. une	Que dois-je faire si je reviens d'une zone d'exposition à risque à l'étranger, si je réside dans e zone de circulation active du virus ?4
10. cor	Que dois-je faire si je suis considéré comme « un cas contact » (proche d'une personne staminée)?5
11. dér	Mon enfant fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quelle marche suivre ?5
12. que	L'établissement scolaire de mon enfant de moins de 16 ans fait l'objet d'une fermeture, elle démarche suivre ?5
13.	Quels sont les droits à indemnisation du salarié au titre de ces arrêts de travail ?6
14. ide	Que faire si un de mes collègues qui réside dans une zone de circulation active du virus, est ntifié comme une personne contact ou revient d'une de ces zones?6
15. cor	Quelles mesures doivent être prises si je suis affecté(e) à un poste de travail me mettant en ntact avec le public ?
16.	Quelles mesures doivent être prises si un de mes collègues est contaminé ?7



Concernant les bénéficiaires

- 1. Un des bénéficiaires chez qui j'interviens (ou son proche) présente des symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires).
- Informer la maison des services/le responsable du service
- Demander au bénéficiaire ou à son proche de contacter son médecin traitant
- Garder une distance d'au moins un mètre, autant que possible.
- Lui demander de porter un masque, que son médecin lui aura, si possible prescrit.
- Si le malade ne porte pas de masque, porter vous-même un masque fourni par l'ADMR, voire une surblouse.
- En fin d'intervention, procéder à une hygiène des mains et des avant-bras.

2. Que dois-je faire si un bénéficiaire est atteint du corona-virus ?

- En stade 3, le bénéficiaire n'est plus forcément diagnostiqué via un test et n'est plus hospitalisé (sauf cas sévère).
- Les interventions essentielles peuvent se poursuivre moyennant l'application des gestes barrières et précautions goutelettes et contacts.
- Informer la maison des services/le responsable du service
- Demander au bénéficiaire de porter un masque, que son médecin lui aura, si possible prescrit.
- Lui demander de rester confiné dans la pièce de son choix (rester dans la chambre par exemple)
- Garder une distance d'au moins un mètre, autant que possible.
- Si le malade ne porte pas de masque, porter vous-même un masque fourni par l'ADMR et porter une surblouse en cas de contacts rapprochés ou lorsque vous changez les draps.
- En fin d'intervention, procéder à une hygiène des mains et des avant-bras.
- Par sécurité, les aides à domicile qui ont été en contact les 14 jours précédant le diagnostic portent un masque auprès des autres bénéficiaires chez qui elles interviennent. Ils surveillent leur état de santé pendant les 14 jours suivants (voir question salarié : cas contact)

3. Un résident présente des symptômes d'infection respiratoire dans le foyer où je travaille.

- Isoler le résident dans sa chambre (sans enfermer) : apporter les repas dans la chambre,...
- Suveiller la chambre (donc personnels supplémentaires mobilisés)
- Appliquer les mesures d'hygiène goutelettes et contacts : port de gants et masques

4. Un des bénéficiaires chez qui j'interviens (ou son proche) revient d'une zone à circulation du virus ou a été en contact avec un malade.

- Informer la maison des services/le responsable du service
- Rappeler au bénéficiaire les consignes :
 - respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique s'il n'y a pas de point d'eau à proximité;
 - surveiller sa température 2 fois par jour ;
 - surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires);
 - dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale (pas de bise, serrage de mains), éviter les contacts avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.);
 - éviter toute sortie non indispensable (cinéma, restaurants, etc.);

Fédération ADMR de Loire-Atlantique



- en cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant son retour : contacter le 15.
- Limiter les contacts rapprochés avec cette personne

5. Un des bénéficiaires chez qui j'interviens (ou son proche) me demande de porter un masque :

- Le port du masque à usage préventif n'est pas indiqué. Les services d'aide à domicile ne disposent pas des masques réquisitionnés par l'état. Il convient donc de réserver nos stocks actuels à l'utilisation strictement préconisée par l'état (pour les malades, voire les aidants). Les gestes barrières sont suffisants. Si le bénéficiaire est fragile et immunodéprimé, le port d'un masque pour lui-même peut être prescrit par son médecin.

6. Un des bénéficiaires annule les interventions d'aide à domicile

- Dans le contexte particulier lié au Coronavirus, les annulations sans délais de prévenance ne seront pas facturées.



Concernant les salariés

D'après Questions/réponses pour les entreprises et les salariés (ministère du travail)

- 7. Que dois-je faire si un aide à domicile/accompagnant est atteint du corona-virus ? Quelle conduite adopter auprès des bénéficiaires ?
- A compter de l'apparition des symptômes chez le salarié, remonter sur 14 jours et identifier la liste des personnes chez qui il est intervenu et avec qui il y a eu de l'aide à la personne/des contacts rapprochés
- Assurer une veille téléphonique régulière auprès de ces bénéficiaires (le cas échéant par le bénévole de l'association), les inviter à bien surveiller leur état de santé pendant 14 jours (température : 2/jour, au delà de 38°C, qu'ils prennent contact avec leur médecin) et à bien respecter les gestes barrières.
- Informer les salariés qui interviennent en remplacement chez ses personnes du risque potentiel, leur demander d'être vigilant aux symptômes et les inviter à faire de la prévention sur les gestes barrières.
 - 8. Que dois-je faire si un aide à domicile/accompagnant est considéré comme « un cas contact » (proche d'une personne contaminée)?
- En stade 2 : Lorsqu'une personne est contaminée par le coronavirus, l'ARS procède à la recherche des personnes qui auront été en contact avec cette personne « cas confirmé » pour l'informer et lui donner les recommandations qui s'appliquent.
- En stade 3: Les tests diagnostics ne sont plus systématiques et dans ces cas-là, l'ARS ne peut plus investiguer et prescrire des conduites à tenir auprès des cas contacts. Il convient de respecter ces préconisations : prévenir l'employeur, appliquer les gestes barrières, porter un masque auprès du public fragile, surveiller son état de santé et sa température, adopter des mesures de distanciation sociale. Dans la mesure du possible, l'employeur essaiera de limiter les interventions auprès d'un public fragile.
 - 9. Que dois-je faire si je reviens d'une zone d'exposition à risque à l'étranger, si je réside dans une zone de circulation active du virus ?

Les mesures de quatorzaine au retour de ces zones ne s'appliquent plus. En revanche, je dois :

- prévenir mon employeur ;
- respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique s'il n'y a pas de point d'eau à proximité ;
- Porter un masque si j'interviens auprès d'un public fragile
- surveiller ma température 2 fois par jour ;
- surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires);
- dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale :
 - saluer sans contact;
 - o éviter les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants, etc.).



- éviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.);
- o éviter toute sortie non indispensable (cinéma, restaurants, etc.);
- en cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours: contacter mon médecin.

10. Que dois-je faire si je suis considéré comme « un cas contact » (proche d'une personne contaminée)?

En stade 2 : Lorsqu'une personne est contaminée par le coronavirus, l'ARS procède à la recherche des personnes qui auront été en contact avec cette personne « cas confirmé » pour l'informer et lui donner les recommandations qui s'appliquent.

En stade 3 : Les tests diagnostics ne sont plus systématiques et dans ces cas-là, l'ARS ne peut plus investiguer et prescrire des conduites à tenir auprès des cas contacts. Il convient de respecter les préconisations ci-dessus : prévenir l'employeur, appliquer les gestes barrières, porter un masque auprès du public fragile, surveiller son état de santé et sa température, adopter des mesures de distanciation sociale.

11. Mon enfant fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quelle démarche suivre ?

Il est rappelé que les élèves revenant de zones d'exposition à risque ne sont plus soumis à des mesures d'isolement mais à des mesures de réduction d'activités sociales.

- Si mon enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement parce qu'il est identifié comme cas contact à haut risque, j'informe mon employeur que je dois garder mon enfant à la maison et j'envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.
 Le télétravail étant un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017, je peux demander à mon employeur de bénéficier du télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Si mon employeur me donne son accord, cela peut aussi se faire par tout moyen. Son refus doit être motivé.
 - Mon employeur peut aussi, unilatéralement, si la situation le requiert, me placer en télétravail ou modifier les dates de congés déjà posés.
- Si aucune autre solution ne peut être retenue, je peux bénéficier d'un arrêt de travail pour la durée d'isolement préconisée. L'ARS m'informe de la procédure à suivre vis-à-vis de l'assurance maladie pour bénéficier de cet arrêt de travail. Il est rappelé que la délivrance d'arrêts de travail pour maintien à domicile de personnes non diagnostiquées dans le cadre de la gestion de l'épidémie relève d'une procédure dérogatoire exceptionnelle et que les médecins généralistes n'ont pas, à ce jour, compétence pour les délivrer. Les assurés dans cette situation ne doivent pas se rendre dans les cabinets de ville ni aux urgences hospitalières pour obtenir un arrêt de travail pour ce motif.

12. L'établissement scolaire de mon enfant de moins de 16 ans fait l'objet d'une fermeture, quelle démarche suivre ?

- Si je suis aide à domicile, accompagnant ou personnel administratif indispensable à la poursuite de l'activité, je contacte l'établissement scolaire qui devra accepter de garder mon enfant, au même titre que pour les professionnels soignants.
- Sinon, j'informe mon employeur que je dois garder mon enfant à la maison et j'envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.
 - Le télétravail étant un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017, je peux demander à mon employeur de bénéficier du



télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Si mon employeur me donne son accord, cela peut aussi se faire par tout moyen. Son refus doit être motivé.

Mon employeur peut aussi, unilatéralement, si la situation le requiert me placer en télétravail ou modifier les dates de congés déjà posés.

 Si aucune autre solution ne peut être retenue, je peux être placé en arrêt de travail indemnisé.

Pour cela, mon employeur déclare mon arrêt de travail à compter du jour du début de l'arrêt - pour une durée correspondant à la fermeture de l'école en remplissant une déclaration en ligne sur le site Internet https://www.ameli.fr ou sur le site https://www.declare.ameli.fr. Comme un seul parent par enfant peut bénéficier d'un arrêt dans ce cadre, je dois fournir à mon employeur une attestation dans laquelle je m'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile. J'y indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de l'établissement scolaire et de la commune où mon enfant est scolarisé, ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concernée. Je m'engage également à informer mon employeur dès la réouverture de l'établissement. Je n'ai pas à contacter l'ARS ou ma caisse d'assurance maladie, c'est la déclaration de mon employeur, accompagné de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, qui va permettre l'indemnisation de mon arrêt de travail.

- Si je suis parent d'un enfant qui doit être maintenu à domicile parce que résidant dans une zone de circulation active du coronavirus, je peux également bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions, même si l'établissement qui accueille l'enfant est situé en dehors de cette zone.

13. Quels sont les droits à indemnisation du salarié au titre de ces arrêts de travail ?

- En application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, je bénéficie d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale.
- S'agissant de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale, elle s'applique également sans délai de carence en application du décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus.
- 14. Que faire si un de mes collègues qui réside dans une zone de circulation active du virus, est identifié comme une personne contact ou revient d'une de ces zones?

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

- Il est rappelé que, d'après les données épidémiologiques disponibles à ce jour, seul un contact étroit est de nature à exposer le salarié à une contamination. De ce fait, le respect des mesures « barrières » est de nature à réduire très fortement le risque d'exposition.
- Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre tant par l'employeur que par les salariés les recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus la seule circonstance qu'un collègue de travail réside dans une zone de circulation active du virus ou revienne d'une de ces zones ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait.



15. Quelles mesures doivent être prises si je suis affecté(e) à un poste de travail me mettant en contact avec le public ?

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.

Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

- lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver votre santé et celle de votre entourage.
 Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre tant par l'employeur que par les salariés les recommandations du gouvernement la seule circonstance que je sois affecté(e) à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait.
- lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures barrières par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.
 Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'employeur que par les salariés, les recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus la seule circonstance que je sois affecté(e) à l'accueil du public et pour des contacts prolongés et proches ne suffit pas sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait.

En outre, je dois mettre en œuvre les recommandations qui me sont formulées dans le cadre de l'article L. 4122-1 du code du travail qui dispose que « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

16. Quelles mesures doivent être prises si un de mes collègues est contaminé?

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

Dès lors, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises par votre employeur, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

Fédération ADMR de Loire-Atlantique



- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces);
- entretien des sols, privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - o les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - o les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - o un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé;
 - o les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre par l'employeur – elles sont disponibles et actualisées sur la page suivante : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus - la seule circonstance qu'un collègue de travail a été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait.

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (https://www.gouvernement.fr/infocoronavirus) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer.